



Procès-verbal du Comité Syndical de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue 09 juillet 2025

Lieu : Maison du Temps Libre à Malbuisson

Date de la convocation : 01/07/2025

Nbre de titulaires CD25 en exercice : 5 (25 voix)

Nbre de titulaires EPCIs en exercice : 24 (24 voix)

Présents titulaires	3	Présents titulaires	14
Présents suppléants prenant part au vote	0	Présents suppléants prenant part au vote	2
Présents suppléants ne prenant part au vote	0	Présents suppléants ne prenant part au vote	0
Absents représentés	0	Absents représentés	0

Nombre de suffrage exprimés 31

L'an deux mille vingt-cinq, neuf juillet à neuf heures trente, le Comité syndical de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la maison du temps libre à Malbuisson, sous la présidence de Monsieur Philippe ALPY.

Collectivités	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Département du Doubs	Philippe ALPY	x	Claude DALLAVALLE	
	Béatrix LOIZON	Excusée	Valérie MAILLARD	
	Florence ROGEBOZ	Excusée	Géraldine TISSOT TRULLARD	
	Thierry MAIRE DU POSET	x	Thierry VERNIER	
	Monique CHOUX	x	Romuald VIVOT	
CC Entre Doubs et Loue	Olivier BILLOT	x	Emeric GUINCHARD	
	Emeric GUINCHARD	Excusé	Jean-Marie JOUILLE	
CC du plateau de Frasne et du val du Dugeon	Christian VALLET	x	Louis GIROD	x
	Rémi DEBOIS		Bernard BESCHET	
CC du Grand Pontarlier	Daniel DEFASNE	Excusé	Lionel Malfroy	
	Nicolas BARBE	Excusé	Raphaël CHARMIER	
	Yves LOUVRIER	Excusé	Jacques PRINCE	
	Jean-Marc GROSJEAN	Excusé	Jean-Marc FAIVRE	
	Michel CLAUDE	X	Gérard VOINNET	
CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Claude LIETTA	X	Jean-Luc MERCIER	
	Michel PEPE	X	Jean-Bernard THERY	
	Patricia FAGIANI	X	Jean-Yves BOUVERET	
CC Altitude 800	Aurélien DORNIER	X	Éric BOURGEOIS	
CC Portes du Haut Doubs	Sylvie LE HIR	Excusée	Thierry DEFONTAINE	
CC Arbois Poligny Salins	Bernard LAUBIER	X	Catherine BOHEME	
	Serge MARTINS		Bernard BRUNEL	
CC Val de Morteau	Cédric BOLE	X	Michel JAMES	
	Jean-Louis MOUGIN	Excusé	Dominique MOLLIER	
	Catherine ROGNON	X	Bernard JACQUET	
	Kévin FADIN	X	Elisabeth REDOUTEY	
CC Loue Lison	Jean-Claude GRENIER	X	Henri BARBET	
	Claude CURIE	Excusé	Bernard HUOT-MARCHAND	x
	Yves MOUGIN	X	Vincent MARGUET	
	Marc JACQUOT	X	Martine LANDRY	
	Christophe JOUVIN	Excusé	Pierre MAIRE	

Secrétaire de séance : Christian VALLET

Ordre du jour :

1. Approbation PV du 11 mars 2025.....	2
2. Règlement intérieur fonctionnement Assemblée Délibérante	2
3. Attribution de marchés.....	3
3.1 Travaux de restauration – ruisseau du Champ des Auges à Frasnè _ LIFE Climat.....	3
3.2 Travaux de restauration de la zone humide amont de Nods -Life Climat	4
3.3 Elaboration du plan de gestion de l'ENS des plaines alluviales du val de Morteau.....	5
3.4 Inventaire Ecrevisses à pattes blanches.....	5
3.5 Etude hydromorphologique Goulue-Bief de Caille	7
4. Convention avec la fédération de pêche du Jura.....	8
5. Convention 2025-2026 – CPIE du Haut Doubs, sensibilisation scolaires	9
6. Ressources Humaines	10
6.1 Modification règlement intérieur	10
6.2 Modification du protocole ART	11
6.3 Création règlement de formation.....	11
6.4 Remboursement de frais – modification	12
6.5 Accueil de personnes volontaires en service civique	15
6.6 Renouvellement Mandatement CDG Prévoyance complémentaire	18
7. Questions diverses.....	20

1. Approbation PV du 11 mars 2025

Le Président soumet à la validation des membres, le procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du Comité Syndical à l'unanimité valident le procès-verbal de la séance du 11 mars 2025.

2. Règlement intérieur fonctionnement Assemblée Délibérante

A la création du SMHDHL, il n'avait pas été rédigé de règlement intérieur des assemblées délibérantes, une proposition de règlement est jointe en annexe, celui-ci précise la composition et le fonctionnement des comités syndicaux et des Bureaux, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances.

De plus dans le but de pouvoir organiser les Comités Syndicaux en visio-conférence, il convient de préciser les règles dans le règlement intérieur. Il n'est encore pas possible de se réunir en visio-conférence pour les bureaux Syndicaux.

Délibération N°CS-2025-19 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte le règlement intérieur des assemblées délibérantes et son annexe pour l'organisation des comités syndicaux en visioconférence dans les conditions exposées**
- **PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/07/2025**

3. Attribution de marchés

3.1 Travaux de restauration – ruisseau du Champ des Auges à Frasne _ LIFE Climat

Un projet de restauration du ruisseau du Champ des Auges sur la commune de Frasne est programmé dans le cadre du programme LIFE Climat Tourbières du Jura.

Les travaux sont situés sur une parcelle communale en forêt soumise. Ils consistent à :

- Reméandrer le ruisseau sur un linéaire de 1030 m ;
- Comblir le tracé rectiligne abandonné sur 550 m ;
- Réajuster le tracé actuel (300 m) sur les portions du ruisseau qui étaient restées sinueuses, par la mise en place de structures en bois mort et une recharge alluvionnaire importante ;
- Restaurer la continuité écologique en modifiant 4 obstacles infranchissables (buses circulaires).

Les travaux doivent être réalisés avant le 31 octobre 2025, après une exploitation exceptionnelle des bois réalisée par l'ONF.

L'estimation financière au stade projet est de 180 000 € HT, soit 221 820 € TTC.

La consultation a été engagée le 27/05/2025 pour une date limite de remise des offres le 23/06/2025 à 12:00.

Les critères de jugement sont les suivants et sont détaillés dans le rapport d'analyse des offres :

- valeur technique : 60 %
- prix : 40 %

Deux candidatures complètes ont été analysées, Jura Natura Services et FCE.

Montant des offres :

JNS : 164 044 €TTC

FCE : 183 888 €TTC

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Ordre	Candidat	détail	Note Prix	Rang prix	Note Technique	rang technique	Note finale	rang final
1	Jura Natura Services		40.00%	1	60.00%	1	100.00%	1
2	FCE		35.68%	2	52.69%	2	88.38%	2

L'offre de Jura Natura Services est classée première pour le critère technique et première pour le critère prix. Elle est la mieux-disante.

Délibération N°CS-2025-20 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- VALIDE l'offre de JURA NATURA SERVICES pour un montant de 164 044 € TTC
- AUTORISE le Président à engager celle-ci et signer tout document permettant l'engagement de cette opération

3.2 Travaux de restauration de la zone humide amont de Nods -Life Climat

La restauration de la zone humide en amont du village de Nods est inscrite au programme Life Climat Tourbières du Jura. Le projet a été monté en interne en 2024. Il prévoit :

D'une part le rebouchage de deux drains issus de la création d'anciennes digues dans une parcelle appartenant à la commune des Premiers Sapins, sans usage (mas intégrée dans un bail agricole avec la pastorale du village).

D'autre part le reméandrage du ruisseau de Nods, à l'aval de cette parcelle communale, sur environ 300 m en terrain privé, en pâture agricole.

Il s'avère que le président de la pastorale est défavorable au projet. Une rencontre tripartite EPAGE/Commune/pastorale a été réalisée le 17/6/2025 mais n'a pas permis d'aboutir à un accord. Les travaux, prévus initialement en septembre-octobre 2025, pourraient donc être ajournés. Les négociations sont toujours en cours, avec notamment une rencontre prévue entre l'OFB, la commune et l'agriculteur. Il est à noter que le président de la pastorale a clairement explicité qu'il « laisserait faire » en cas de non prise en compte de sa décision contre le projet.

Malgré tout une consultation a été lancée le 23/05/2025 pour la réalisation des travaux.

L'estimation financière est de 133 000 euros HT.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critère 1 : valeur technique 55%

Critère 2 : Prix de la prestation 45 %

Date et heure limite de remise des offres : 20/06/2025 – 17h00

Deux candidatures ont été remises :

- Groupement Terelian/FCE (sous-traitance CTF pour les travaux forestiers)
- Jura Natura Service

Le résultat de l'analyse des offres est synthétisé dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Classement général lot 1

Candidat	Prix	Note	rang	Note	rang
		Prix	technique	finale	final
		Rang	technique		
		prix			
Terelian	138 182,64 €	28,24%	2	54,27%	2
JNS	86 724,66 €	45,00%	1	55,00%	1

L'entreprise JNS est classé première pour un montant total de 86 724,66 euros TTC.

Délibération N°CS-2025-21 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- VALIDE l'offre de JURA NATURA SERVICES pour un montant de 86 724,66 € TTC
- AUTORISE le Président à engager celle-ci et signer tout document permettant l'engagement de cette opération

3.3 Elaboration du plan de gestion de l'ENS des plaines alluviales du val de Morteau

Le présent marché d'étude a pour objet la rédaction du premier plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des plaines alluviales du Val de Morteau.

L'estimation financière du maître d'ouvrage effectuée avant finalisation du cahier des charges était de 24 000 € euros TTC. Une première consultation a été rendue infructueuse lors du bureau syndical d'avril 2025, le montant des offres étant trop élevé. Le cahier des charges a été revu depuis et une estimation financière plus fine réalisée avant lancement de la seconde consultation avoisine les 40 000 € TTC. L'Agence de l'eau a donné un accord de principe pour un financement à hauteur de 70%.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Critère	Pondération
1 / valeur technique	60%
2 / prix	40%

Deux entreprises ont déposé une offre :

BCD Environnement : 33 390 HT – 40 068 € TTC

Réalités Environnement : 29 725 HT – 35 670 € TTC

Date et heure limite de remise des offres : 27/06/25 - 12:00

Les deux offres ont un montant conforme avec l'estimation financière du maître d'ouvrage.

Le classement des prix est le suivant.

Candidat	Prix proposé TTC	Offre_mini	Pondération_critère	Note	Rang
BCD Environnement	40 068,00 €	35 670,00 €	45%	40 %	2
Réalités Environnement	35 670,00 €	35 670,00 €	45%	45 %	1

Au vu du volet animation très conséquent, il est proposé de donner le temps à Jennifer MILLAT CARUS d'organiser des entretiens avec les deux bureaux d'études, en présence de Mme LOIZON et M. BOLE si possible pour se faire mieux expliciter les offres, sur le volet animation notamment et ainsi affiner l'analyses des offres sur le critère technique. Aussi l'attribution du marché est reportée au prochain Bureau Syndical.

3.4 Inventaire Ecrevisses à pattes blanches

Des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce d'intérêt communautaire figurant dans l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore, sont connues de façon historique sur plusieurs affluents de la Loue et du Lison à l'amont de Quingey. Elles sont à l'origine des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) en leur faveur sur les affluents de la Loue et du Lison.

L'APPB de l'Ecrevisse à pattes blanches et espèces patrimoniales associées date de 2009, et force est de constater que depuis 2009, la dégradation des milieux aquatiques amplifiée par l'évolution du climat avec des étiages et des assecs plus marqués a conduit à la disparition de plusieurs populations historiques

d'écrevisses. Dans le même temps, plusieurs espèces d'écrevisses allochtones profitent de l'évolution des milieux pour s'installer, et entrent en concurrence ou transportent des pestes susceptibles d'affaiblir encore davantage les populations natives.

Afin de mettre en place des mesures de protection ou de gestion adéquates dans le cadre de Natura 2000, mais également de pouvoir conduire des travaux sur les milieux aquatiques de façon éclairée, l'EPAGE souhaite aujourd'hui porter une étude permettant la mise à jour des connaissances sur cette espèce de façon aussi exhaustive que possible sur les affluents de la Loue et du Lison.

L'étude est prévue sur deux années comme suit :

Année 1 (2025) :

- Prospection nocturnes à pied sur les affluents de la Loue et du Lison classés en APPB + ruisseaux hors APPB avec populations d'écrevisses connues (environ 100 km)
- Echantillonnage par ADN environnemental sur les autres affluents (38 points)
- Restitution et validation du périmètre d'étude de l'année 2. (si points positifs à l'ADNe hors APPB)

Année 2 (2026) :

- Prospections nocturnes à pied sur les affluents en APPB + ruisseaux hors APPB avec populations d'écrevisses connues (idem année 1)
- Tranche optionnelle : prospections nocturnes à pied sur les autres affluents avec des résultats positifs l'année 1.
- Restitution finale des deux années de prospections.

Cette étude est financée à 100% par Natura 2000.

La première consultation a été déclarée infructueuse par le Bureau Syndical du 28 mai 2025 en raison du montant des offres dépassant l'estimation et les seuils de publicité requis.

Elle a été relancée en affinant le cahier des charges, à la suite des retours de la première consultation.

Pour mémoire, les offres allaient de 127 600 € à 239 450 € pour la prestation avec ADNe multi écrevisses sur 100 points. (pour une estimation de 85 à 90 k€)

Le nouveau cahier des charges a été simplifié et revu pour une prestation multi écrevisses sur 37 points.

La seconde consultation a été lancée le 4 juin 2025 et clôturée le 24 juin 2025.

8 bureaux d'études ont consulté le DCE mais il n'a été reçu que 2 offres : Aquabio et BCD Environnement. Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- 55% pour la valeur technique
- 45 % pour le prix de la prestation

Synthèse de l'analyse des offres :

Candidat	Note technique	Prix TTC	Note prix	Note totale	Rang
Aquabio	38,70	219 957,60 €	15,89	54,59/100	2
BCD Environnement	55	85 482,10 €	45	100/100	1

Le prix a été estimé pour l'année 2 en comptant 10 km d'inventaire nocturne à pied supplémentaires à l'année 1.

Le montant sera réajusté en fin d'année 1 si nécessaire.

Coût au km de la prospection nocturne à pied : BCD Environnement 245,70 € TTC (2 personnes)

(à titre comparatif, coût au km d'Aquabio : 816 € TTC)

Il a été fait le choix de détecter les écrevisses non indigènes en sus des écrevisses à pattes blanches lors des analyses ADN.

Le bureau d'étude BCD Environnement a la meilleure note pour les deux critères techniques et de prix.

Délibération N°CS-2025-22 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- VALIDE l'offre de BCD Environnement pour un montant de 85 482,10 € TTC
- AUTORISE le Président à engager celle-ci et signer tout document permettant l'engagement de cette opération

3.5 Etude hydromorphologique Goulue-Bief de Caille

Le ruisseau de la Goulue est un affluent du Lison situé sur la commune de Cussey-sur-Lison. Sa partie amont est classée en ENS. Le ruisseau du Bief de Caille prend sa source à Ronchaux et afflue dans la Loue sur la commune de Brères. Les communes de Ronchaux et Cussey-sur-Lison se sont rapprochées de l'EPAGE en particulier pour des problématiques d'inondations.

Il apparaît que d'une part, ces ruisseaux ont subi des dégradations morphologiques dans le passé pouvant expliquer une partie des inondations non souhaitables, et que d'autres part il existe un potentiel biologique non négligeable sur ces deux têtes de bassin.

C'est pourquoi il a été proposé de lancer une étude sur ces deux ruisseaux, à vocation à la fois hydraulique et morphologique, dont l'objectif serait d'établir un diagnostic précis de ces deux cours d'eau et de proposer un programme de restauration pouvant être conduit jusqu'aux Avants-Projets-Détaillés sur des secteurs qui seront déterminés dans le cadre de l'étude.

Une consultation a été lancée le 06/05/2025 pour une étude comportant deux lots (lot 1 : Bief de Caille et lot 2 : Goulue) et plusieurs tranches optionnelles.

L'estimation financière est de 62 000 euros TTC.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critère 1 : valeur technique 55%

Critère 2 : Prix de la prestation 45 %

Date et heure limite de remise des offres : 30/05/2025 – 17h00

Trois candidatures ont été remises :

- Téléos/ HTS
- Groupement conjoint Artelia/CDeau
- Groupement conjoint Reilé/Eaux Continentales

Les résultats de l'analyse des offres sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Tableau 2 : Classement général lot 1

Candidat	Montant TTC	Note Prix	Rang prix	Note Technique	rang technique	Note finale	rang final
Téléos	32 100,00 €	45,00%	1	55,00%	1	100,00%	1
ARTELIA	89 550,00 €	16,13%	3	54,11%	2	70,24%	2
Eaux Continentales	79 068,00 €	18,27%	2	26,61%	3	44,88%	3

Tableau 3 : Classement général lot 2

Candidat	Montant TTC	Note Prix	Rang prix	Note Technique	rang technique	Note finale	rang final
Téléos	40 500,00 €	45,00%	1	55,00%	1	100,00%	1
ARTELIA	95 670,00 €	19,05%	3	54,11%	2	73,16%	2
Eaux Continentales	84 030,91 €	21,69%	2	26,61%	3	48,30%	3

Monsieur THEVENET indique qu'il est difficile d'expliquer les écarts de prix des groupements, sachant que Téléos, le moins disant, est dans l'enveloppe financière estimée par le l'EPAGE.

Le bureau d'étude Téléos est classé premier pour le lot 1 et pour le lot 2, pour un montant total de 72 600 TTC.

Délibération N°CS-2025-23 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **VALIDE l'offre de TELEOS pour un montant total de 72 600 € TTC (Lot 1 : 32 100 € TTC – Lot 2 : 40 500 € TTC)**
- **AUTORISE le Président à engager celle-ci et signer tout document permettant l'engagement de cette opération**

4. Convention avec la fédération de pêche du Jura

L'EPAGE et la Fédération de pêche du Jura travaillent en partenariat depuis plusieurs années, principalement sur des missions de connaissance et de suivi des populations piscicoles et/ou de données environnementales (thermie des cours d'eau notamment).

Ainsi, la fédération de pêche est déjà intervenue pour effectuer des pêches électriques pré travaux et post travaux sur la furieuse et réalise également un travail de collecte et de mise en forme de données thermiques.

Pour 2025 il est proposé de formaliser ce partenariat sous forme de convention de Co maitrise d'ouvrage (chaque structure ayant intérêt à agir sur les missions concernées) pour effectuer les missions suivantes :

- **Suivi piscicole post-travaux (n+6) sur la Furieuse dans le centre-ville de Salins-les-Bains**
- **Réalisation de l'état initial de la qualité physique du Bief des Joncs (Lemuy)**
- **Valorisation des données thermiques collectées sur les linéaires de cours d'eau ciblés**
- **Accompagnement à la structuration et à la gestion des données environnementales issues des dispositifs de suivi (données thermiques et données piézométriques)**

Dans le cadre de cette convention, la fédération de pêche s'engagerait à :

- Réaliser, selon les règles de l'art et dans les délais convenus, les missions listées ci-dessus ;
- Mettre à disposition les compétences internes et/ou prestataires nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Transmettre à l'EPAGE HDHL l'ensemble des éléments justificatifs techniques et comptables relatifs à la réalisation des actions ;
- Émettre les factures correspondantes à la totalité des prestations et reverser à l'EPAGE HDHL, sous forme de remboursement, la quote-part de financement à sa charge, conformément au plan de financement.

L'EPAGE Haut Doubs Haute Loue s'engagerait à :

- Assurer le pilotage administratif, contractuel et budgétaire des projets réalisés ;
- Mobiliser les co-financements nécessaires à la bonne réalisation des actions (Agence de l'Eau, autres partenaires publics) ;
- Assurer la traçabilité comptable des fonds engagés dans le cadre du partenariat ;
- Garantir un appui technique aux actions pilotées par la FDPPMA, selon les besoins exprimés.

Le montant total prévisionnel des actions définies dans la présente convention est fixé à 17 070 € TTC.

Le plan de financement est présenté comme suit :

Partenaire	Montant (€)
EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue	1 707 €
FDPPMA du Jura (autofinancement)	1 707 €
Agence de l'Eau et autres partenaires	13 656 €
Total prévisionnel TTC	17 070 €

Délibération N°CS-2025-24 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **VALIDE la convention de partenariat avec la fédération de pêche du Jura**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer celle-ci et tout document relatif à ce dossier**

5. Convention 2025-2026 – CPIE du Haut Doubs, sensibilisation scolaires

Les 3 années de sensibilisation réalisées dans le cadre du contrat de bassin Haut-Doubs Loue sur la période 2022-2024, réalisées par les CPIE du Haut Doubs et de la Bresse et par les Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs et du Jura, ont montré un intérêt fort et constant par les établissements scolaires du territoire.

Chaque année scolaire, l'ensemble des 42 classes prévues ont été sensibilisées, avec environ la moitié bénéficiant d'une séance facultative animée par la fédération de pêche.

En automne 2023, le programme de sensibilisation a permis de présenter les travaux du Saint-Rénobert à une classe de Quingey et d'autres valorisations de travaux sont prévues pour le printemps 2025.

Le bilan intermédiaire en date de février 2025 est disponible en pièce jointe du rapport.

Afin de continuer de sensibiliser les enfants à la protection de la ressource en eau sur le territoire de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, le bureau est sollicité pour savoir s'il souhaite poursuivre ce programme pédagogique hors du cadre du contrat de bassin.

Les modalités de financement seraient identiques à celles présentées dans le cadre du contrat de bassin 2022-2024, hormis la part concernant le territoire du SMDL :

- Les Fédérations de pêche disposant d'un accord-cadre avec l'Agence de l'eau, le financement de leurs animations sera assuré par le biais de cet accord cadre.
- Pour les CPIE le plan de financement prévoit une subvention de l'Agence de l'eau et une sollicitation financière de l'EPAGE.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le plan de financement proposé serait le suivant :

Désignation	Montant	%
Agence de l'Eau (42 classes)	23 668,00 €	41,74%
EPAGE Haut Doubs Haute Loue*	8 400,00 €	14,81%
Autres (co-financement, école et autofinancement)	24 632,00 €	43,44%
TOTAL	56 700,00 €	100,00%

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur Jean-Claude GRENIER souhaite qu'une présentation par le CPIE du Haut Doubs et la Fédération de pêche soit organisée lors d'un prochain Comité Syndical.

Délibération N°CS-2025-25 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE l'attribution d'une aide de 8 400 € au CPIE du Haut Doubs pour le programme d'animation scolaire 2025/2026**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier**

6. Ressources Humaines

6.1 Modification règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 275 en date du 10/11/2021 approuvant le règlement intérieur du personnel de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du CDG 25 en date du 06/05/2025

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité ce règlement intérieur en supprimant dans les situations particulières à l'article 5 « Cycles et horaires de travail », le paragraphe suivant :

Le technicien milieux naturels en charge de la gestion des réserves naturelles régionales partage son temps de travail sur 2 collectivités : l'EPAGE HDHL à 70% et la Communauté de communes Frasne Drugeon à 30 %. Il exerce des missions soumises à une forte saisonnalité.

De ce fait son temps de travail est adapté sur un cycle semestriel.

Par ailleurs, il est amené à intervenir régulièrement en dehors des horaires habituels de travail (interventions ponctuelles les week-ends ou en soirée).

Ces interventions effectuées en dehors des plages horaires habituelles de travail donnent droit à récupération.

Le poste partagé sur la Communauté de Communes Frasnè Dugeon et l'EPAGE Haut Doubs ayant été supprimé cet article n'a plus lieu d'être.

Délibération N°CS-2025-26 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du personnel joint à la présente délibération**
- **Décide de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité,**
- **Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

6.2 Modification du protocole ART

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment — son article L. 2121-29 (pour les communes),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7.1 ;

Vu le décret n°2000 —815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001 —623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis émis par le comité Social Territorial, le 06/05/2025

CONSIDÉRANT que lors de la fusion des deux syndicats (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut Doubs et Syndicat Mixte de la Loue) en 2019, des discussions ont eu lieu avec le personnel pour définir les règles d'organisation du temps de travail, ainsi un protocole ARTT avait été adopté le 29/09/2020.

CONSIDÉRANT le fort accroissement de la masse salariale de l'EPAGE, il y a lieu d'apporter un complément d'information au protocole ARTT en vigueur.

Délibération N°CS-2025-27 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications apportées au protocole ARTT**
- **Date d'effet : 10/07/2025**

6.3 Création règlement de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/05/2025,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Délibération N°CS-2025-28 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10/07/2025 ;

6.4 Remboursement de frais – modification

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux, les Vice-Présidents, et les stagiaires peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

L'autorité RAPPELLE la définition des notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de l'EPAGE de l'établissement peut déroger à cette disposition dans les cas suivants :

- Agents ayant comme résidence familiale Besançon se déplaçant pour des raisons professionnelles dans la ville de Besançon
- Stagiaires travaillant à Frasne et devant se rendre plusieurs fois/jour à la RNR de Frasne/Bouverans

I - Modalité de prise en charge du trajet domicile – travail

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;

- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au [II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982](#).

L'employeur prend en charge **75 % du tarif de l'abonnement**.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit **25 %**.

II - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels, élus en mission

Lorsque l'agent, stagiaire, Vice-Président se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent, le Vice-Président ou le stagiaire autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la **base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé** ;

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé **au réel** dans la limite de 20 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

III - Justificatifs et avance

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent, le vice-président ou le stagiaire, au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents, stagiaire et les vice-présidents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Délibération N°CS-2025-29 L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération N°150 du 14/09/2020
- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents, Vice-Présidents, Stagiaires de l'établissement selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente

6.5 Accueil de personnes volontaires en service civique

Les missions et actions menées par l'EPAGE restent mal connues et peu valorisées. Régulièrement il est fait état d'un manque de communication et de sensibilisation des élus et du public sur les enjeux liés à l'eau du territoire.

L'EPAGE dispose de quelques outils (site internet peu développé, réseaux sociaux) mais comparativement à d'autres structures similaires, qui dispose de moyens humains dédiés, est en retard sur ce sujet.

L'EPAGE étudie ainsi actuellement quels moyens il pourrait mobiliser pour améliorer sa communication.

L'Agence de l'eau consultée à ce sujet a indiqué qu'elle pouvait financer des actions de communication et du temps de travail dédié à cette mission.

Ainsi l'EPAGE examine dans quelles conditions financières il pourrait se doter d'un renfort dans ce domaine.

Une des pistes pourrait être dans un premier temps l'embauche d'un temps partiel et/ou la mobilisation d'un service civique. Ce type de situation n'est pas idéale car elle est temporaire et fragile mais elle pourrait ponctuellement apporter un appui.

Pour avoir recours à ce type de contrat, une demande d'agrément est nécessaire. La durée du contrat varie entre 6 mois et 12 mois avec une durée hebdomadaire de travail de 24 à 35 heures.

Le coût mensuel pour la structure d'accueil est très faible : 114.85 €. (Indemnité de 619.83 € mensuelle – subvention de l'état de 504.98 euros).

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Monsieur le Président indique que l'ensemble des structures GEMAPIENNE du département se sont dotées d'un volet de communication important, ce qui n'est pas encore le cas à l'EPAGE, cela nécessite une vraie réflexion en interne.

Il est important que la population connaisse nos missions, et aussi la relation coûts/travaux.

Monsieur Claude LIETTA indique que la meilleure des communications sur les travaux est une visite sur site avec explication.

Madame Monique CHOUX s'interroge sur le choix de prendre un service civique, au vu de l'indemnité versée et du coût de la vie dans le secteur.

Monsieur Olivier BILLOT souhaite souligner qu'une communication importante a eu lieu pour les travaux sur La Tanche et sur le Doubs, les agents peuvent être fiers de ce qui a été réalisé à ce sujet. Il précise également que si les personnes ne veulent pas entendre ce qui est expliqué, il est difficile de réussir à les convaincre.

Monsieur Cédric BOLE ajoute qu'il faut aussi adapter les supports en fonction du public, en effet pour toucher les plus jeunes par exemple il faut adapter le langage et le média utilisé.

Délibération N°CS-2025-30 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- Décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission dans le domaine de l'environnement dès l'obtention de l'agrément pour une durée de 6 à 12 mois. Le temps de travail sera de minimum 24 heures hebdomadaires et maximum 35 heures hebdomadaires.
- Autorise le Président, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- Autorise le Président, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6.6 Renouvellement Mandatement CDG Prévoyance complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Délibération N°CS-2025-31 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical à l'unanimité :

- **Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**
- **Mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »**

- Mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

7. Questions diverses

Monsieur Thierry MAIRE DU POSET souhaite évoquer la création en cours d'une Passe à poisson à Rennes sur Loue (sous la nationale), l'EPAGE a-t-il été associé ? Monsieur THEVENET indique en effet que l'EPAGE a été informé mais n'a pas participé à la conception technique. Le dossier est piloté et financé (450k €) par la DIR EST.

Monsieur Jean-Claude GRENIER tient à indiquer à l'ensemble des délégués qu'à ce jour l'EPAGE n'est toujours pas couvert par une assurance Responsabilité Civile. Si un accident venait à se produire sans couverture RC, le paiement du sinistre serait à la charge de l'EPAGE et donc des collectivités membres. Des courriers ont été envoyés à Monsieur le Premier Ministre, aux Parlementaires et à Monsieur le préfet du Doubs. L'EPAGE a été informé qu'un site internet allait être mis en place pour recenser les doléances, mais aucune solution concrète est apportée.

Monsieur Jean-Claude GRENIER, indique qu'en tant que Président d'EPCI, il va rédiger un courrier à destination de l'EPAGE en demandant potentiellement la suspension de certaines actions « à risque ». Les autres Présidents d'EPCI sont invités à en faire de même.

Monsieur Cédric BOLE indique que si l'Etat ne met pas en place une solution de prise en charge du risque assurantiel, le dossier ne va pas évoluer, malgré nos sollicitations.

La séance est levée à 10 heures et 15 minutes.

Le secrétaire de séance



Le Président de l'EPAGE
Haut Doubs Haute Loue

Philippe Alpy





Règlement intérieur des Assemblées délibérantes de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue

1. Le Comité Syndical.....	2
1.1 Membres du Comité Syndical	2
1.2 Election du/ de la Président.e, des vice-Président.e.s et renouvellement du Comité Syndical	2
1.3 Suppléance du/de la Président.e et vacance du siège du/de la Président.e	2
1.4 Convocation du Comité Syndical	2
1.5 Fonctionnement du Comité Syndical	2
1.5.1 Lieu de la réunion.....	2
1.5.2 Déroulement de la séance	3
1.5.3 Les questions orales	3
1.5.4 Les questions écrites	3
1.5.5 Modalité de vote.....	3
1.5.6 Police de l'Assemblée.....	4
1.5.7 Publicité des débats	4
1.5.8 Procès-verbal	5
1.6 L'information des délégués.....	5
2. Le Bureau Syndical.....	5
2.1 Membres du Bureau Syndical	5
2.2 Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical	5
2.3 Convocation du Bureau Syndical.....	5
2.4 Fonctionnement du Bureau Syndical	5
2.4.1 Règles générales	5
2.4.2 Règles applicables aux réunion du Bureau en Visioconférence	6
3. Représentation au sein d'organismes extérieurs.....	6
4. Dispositions diverses	6
4.1 Modification du règlement.....	6
4.2 Application du règlement	6

Le présent règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical, du Bureau du Syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Haut Doubs Haute Loue » (ci-après l'EPAGE HDHL). Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, ces dernières s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

1. Le Comité Syndical

1.1 Membres du Comité Syndical

Le Comité syndical est composé d'élus.e.s délégués.e.s désignés par les membres du Syndicat conformément aux dispositions de ses statuts.

1.2 Election du/de la Président.e, des vice-Président.e.s et renouvellement du Comité Syndical

Pour tenir compte des différentes échéances des mandats électifs des délégués.e.s. représentant les membres de l'EPAGE HDHL, le Comité syndical est renouvelé de manière successive.

Le mandat des délégués.e.s expire lors de l'installation des nouveaux/nouvelles délégués.e.s au Comité syndical désigné.e.s à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Le mandat du/de la Président.e expire lors de l'élection du/de la nouveau/nouvelle Président.e à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant dont il/elle est issu.e.

1.3 Suppléance du/de la Président.e et vacance du siège du/de la Président.e

En cas de vacance du siège de Président.e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées par le/la Premier/Première Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/le Président.e.

Cette élection intervient dans un délai de trois mois.

1.4 Convocation du Comité Syndical

Le/la Président.e convoque les délégués.e.s des membres du Comité Syndical au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion par voie dématérialisée ou, si les délégués.e.s en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les délégués.e.s sont invités à confirmer leur présence par courriel ou par tout autre moyen.

En cas d'urgence, le/la Président.e peut réduire ce délai, celui-ci ne pouvant être inférieur à un (1) jour franc. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un rapport de synthèse relatif aux affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux élus.e.s selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

1.5 Fonctionnement du Comité Syndical

1.5.1 Lieu de la réunion

Les réunions du Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat, se tiennent, à l'initiative de son/sa Président.e, en respectant un roulement, dans la mesure du possible, sur le territoire de chaque Communauté de Communes.

Les réunions pourront être réalisées en visio-conférence, en respectant le règlement Annexe pour l'organisation des assemblées délibérantes

1.5.2 Déroulement de la séance

Le/la Président.e du Syndicat préside de droit la séance du Comité syndical. Il ouvre et lève les séances.

En début de séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du/de la Président.e, un.e délégué.e. qui remplit les fonctions de secrétaire de séance, assistant ainsi le/la Président.e lors des votes.

Le/la Président.e appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le/la Président.e peut inviter et demander à entendre des personnalités qualifiées au regard des fonctions et compétences qu'elles exercent, afin d'éclairer l'assemblée sur certains sujets.

Le/la Président.e prononce la clôture des débats et fait procéder au vote selon les modalités prévues à l'article 4.3.

1.5.3 Les questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque réunion du comité. Elles sont transmises au président trois jours ouvrés au moins avant la date de ladite réunion. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, Le/la président.e peut décider de les transmettre pour examen aux services concernés ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

1.5.4 Les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au/ à la président.e des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Le/la président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

1.5.5 Modalité de vote

Le Comité syndical délibère valablement selon les conditions de quorum, pour rappel ce dernier est atteint si la moitié plus un, des membres du Comité Syndical est au moins présente. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sauf mention contraire des statuts ou du présent règlement intérieur. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote a lieu au scrutin à main levée dont le résultat est constaté par le/la Président.e. Il est voté au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un.e délégué.e et après accord de la majorité des délégué.e.s présents ;
- lorsqu'il est procédé à l'élection du/de la Président.e, des Vice-Président.e.s et lors de « chaque nomination ou présentation », conformément à l'article 2121-21 du CGCT.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mentionnées à l'alinéa précédent, sauf disposition législative ou réglementaire qui prévoirait expressément ce mode de scrutin.

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du/de la Président.e du Syndicat est prépondérante.

Pouvoirs

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, indépendamment de son institution d'origine, pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Dans une telle hypothèse, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice de l'organe délibérant. Les pouvoirs sont envoyés en pièce jointe du message de réponse des membres du Comité Syndical, suite à la convocation. Lors de l'identification des participants, le/la Présidente rappellera en début de séance les pouvoirs envoyés.

Cas des élus « intéressés à l'affaire »

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 217 de la loi 3DS est venue préciser les cas dans lesquels les élus locaux, représentant leur collectivité territoriale au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale, sont tenus de se déporter en raison de l'objet même de la délibération au sein des deux organes délibérants.

En conséquence, lorsque l'élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit de son initiative soit, sur décision du/ de la Président.e par le secrétaire de séance, ou, l'auxiliaire désigné.

1.5.6 Police de l'Assemblée

Le/la Président.e détient seul.e la police de l'assemblée. Il/elle doit veiller à la bonne application et au respect des statuts et du présent règlement intérieur. Il/Elle dirige les débats et proclame les résultats des votes du Comité Syndical.

Aucun.e délégué.e ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au/à la Président.e. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le/la Président.e de la séance peut décider de suspendre la séance.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le/la Président.e peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre des séances.

1.5.7 Publicité des débats

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le public, dont les représentants de la presse ainsi que les personnes qualifiées extérieures autorisées peuvent occuper les places qui leur sont réservées dans la salle où se déroule la réunion du Comité syndical ou, le cas échéant, suivre la séance en téléconférence, par le biais d'un lien informatique. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de trois délégué.e.s ou du/ de la Président.e, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les personnalités extérieures doivent se retirer.

1.5.8 Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le/la Président.e et le/la secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du/de la président.e de la séance, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou de la secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans le mois qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé numériquement dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

1.6 *L'information des délégués*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le/la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

2. Le Bureau Syndical

2.1 *Membres du Bureau Syndical*

Le Bureau syndical est composé du/de la Président.e et de Vice-Président.e.s élu.e.s par l'ensemble des délégué.e.s du Comité syndical dans les conditions énoncées à l'article 7 des statuts du Syndicat.

2.2 *Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical*

Le Comité Syndical prend une délibération pour définir les délégations données au bureau Syndical, conformément à l'article 5.4 des statuts.

2.3 *Convocation du Bureau Syndical*

Le/la Président.e convoque les membres du Bureau Syndical dans les conditions mentionnées à l'article 1.4 du présent règlement intérieur.^[CT1]

2.4 *Fonctionnement du Bureau Syndical*

2.4.1 Règles générales

Lorsque le Bureau tient séance sur délégation du Comité syndical, les règles de fonctionnement du Comité syndical, mentionnées à l'article 1.5 du présent règlement intérieur^[CT2], sont applicables au Bureau.

2.4.2 Règles applicables aux réunion du Bureau en Visioconférence

Le Bureau syndical n'est pas autorisé à se réunir en Visioconférence

3. Représentation au sein d'organismes extérieurs

Le Comité syndical procède, par délibération, à la désignation des délégué.e.s du Syndicat qui représenteront l'EPAGE HDHL au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

4. Dispositions diverses

4.1 *Modification du règlement*

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du/de la Président.e ou du tiers des membres en exercice du Comité syndical, formulées par écrit.

Les modifications du présent règlement feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité syndical.

4.2 *Application du règlement*

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par délibération par le Comité syndical et du respect des règles de publicité applicables.



Règlement intérieur Annexe pour l'organisation des Assemblées délibérantes de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue par visioconférence

1.	Modalités d'organisation d'une réunion du Comité Syndical en visio-conférence.....	2
1.1	Décision	2
1.2	Convocation	2
1.2.1	Modalités d'envoi.....	2
1.2.2	Confirmation de la participation à la séance	2
1.3	Pré-requis pour l'organisation du Comité Syndical par visio- conférence.....	3
1.3.1	Pré-requis pour les membres de l'assemblée délibérante.....	3
1.3.2	Solution technique proposée par l'EPAGE HDHL.....	3
1.3.3	Lieu.....	3
1.4	Organisation de la visio-conférence	4
1.4.1	Personnes admises à suivre la visio-conférence	4
1.4.2	Formalités préparatoires à la participation à la séance	4
1.4.3	Ouverture de la séance : identification des participants.....	4
1.4.4	Déroulement de la séance.....	5
1.4.5	Clôture de la séance	5
1.5	Modalités de vote	5
1.5.1	Quorum.....	5
1.5.2	Vote.....	5
1.5.3	Modalités d'enregistrement et de conservation des débats	6
1.5.4	Procès-verbal.....	7
2.	Limites à la tenue d'une réunion en visio-conférence	7

L'article 170 de la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration permet d'organiser des réunions des organes délibérants des collectivités en visioconférence, loi applicable depuis le 1er août 2022. Afin de respecter les conditions d'organisation permettant de réunir les assemblées délibérantes de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue à distance prévues par la loi, un nouveau règlement intérieur doit être établi.

Le nouveau règlement doit prévoir les règles et conditions dans lesquelles les réunions sont organisées en visioconférence ; il doit détailler les conditions de tenue de l'assemblée délibérante à distance, en précisant la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités d'information aux séances de l'assemblée.

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle permet une transmission directe du son et des images animées des différents participants.

Elle se différencie de l'audioconférence, autre forme de téléconférence, qui est une conférence téléphonique. L'organisation de réunions par audioconférence n'est pas ouverte par la loi 3DS.

La notion de réunion en plusieurs lieux recouvre par exemple le cas où tout ou partie des élus de l'EPAGE HDHL suivent la réunion depuis leur domicile ou encore depuis leur institution d'appartenance.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de la loi du 21 février 2022 précitée.

1. Modalités d'organisation d'une réunion du Comité Syndical en visio-conférence

1.1 *Décision*

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour les réunions de l'organe délibérant appartient au / à la Président.e de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue. Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

1.2 *Convocation*

1.2.1 Modalités d'envoi

La convocation aux réunions des assemblées délibérantes de l'EPAGE HDHL sera faite par un message électronique à l'adresse personnelle de chaque membre de l'assemblée.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu. En particulier, la convocation sera faite dans un délai minimum de 5 jours francs avant la date de réunion (en application des articles L 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le/la Président.e de la collectivité.

La convocation doit également préciser les horaires, le lieu (en cas de séance mixte) ou le lien de connexion (en cas de visio-conférence). Le logiciel utilisé, la procédure de connexion, les modalités de vote sont détaillées dans le présent règlement et seront appliquées à chaque réunion tenue en distanciel.

1.2.2 Confirmation de la participation à la séance

Pour permettre, notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.

En cas de participation, il doit, le cas échéant, indiquer le nombre de procurations dont il est détenteur et en transmettre la (les) copie(s) au service administratif de l'EPAGE HDHL, en pièce jointe de son mail.

En cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

Un rappel de la date, de l'heure et des modalités de la séance est adressé par mail à chaque membre de l'assemblée délibérante, 24 heures avant le jour de la séance.

1.3 Pré-requis pour l'organisation du Comité Syndical par visio- conférence

1.3.1 Pré-requis pour les membres de l'assemblée délibérante

Coordonnées personnelles

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de l'assemblée doivent communiquer au/ à la Président.e leurs coordonnées téléphoniques personnelles permettant de les contacter pendant la séance en distanciel, particulièrement en cas de dysfonctionnement des équipements ou de la solution logicielle. Ils doivent à cet effet communiquer leur numéro de téléphone portable et leur adresse mail personnelle et l'informer de tout changement ultérieur de ces coordonnées.

Connexion internet

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée ci-dessous pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

Matériel

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...). Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone et permettre l'échange d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant. Il doit également permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée à l'article 1.3.2 ci-dessous, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

1.3.2 Solution technique proposée par l'EPAGE HDHL

La solution technique retenue par l'EPAGE HDHL pour la tenue des séances par visioconférence des Comités syndicaux, est le logiciel de connexion Microsoft TEAMS, logiciel qui permet l'accès à la séance gratuitement et aisément (sans inscription ou création de compte pour les représentants de l'assemblée). Ce logiciel garantit l'accessibilité et la neutralité de la réunion pour les représentants élus.

Cette solution permet également la publicité et la diffusion des séances si nécessaire.

Les dysfonctionnements techniques, de la solution mise à disposition, qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écran indisponibles, par exemple) à la réunion de l'organe délibérant, pourraient être de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises durant la réunion, en particulier si les élus ont été empêchés de participer aux débats et/ou aux votes. Pour pallier cette situation, le/la Président.e de séance devrait, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

1.3.3 Lieu

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Le règlement intérieur leur permet d'y participer depuis tout lieu et notamment depuis chez eux.

Ces lieux devront respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance.

L'EPAGE ne mettra pas de lieu spécifique à disposition des membres de l'assemblée en cas de réunion tenue en distanciel seulement.

Le règlement intérieur permet l'organisation de réunions « mixtes » de l'organe délibérant, c'est-à-dire qui se dérouleront à la fois en visioconférence et en présentiel.

Rien n'interdit à un élu d'assister à une réunion de l'organe délibérant pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence.

1.4 Organisation de la visio-conférence

1.4.1 Personnes admises à suivre la visio-conférence

La loi ne pose aucune limite s'agissant des personnes admises à participer à la réunion de l'organe délibérant par visioconférence. L'ensemble des participants a donc la possibilité de les suivre par visioconférence, qu'il s'agisse du/ de la Président.e ou du secrétaire, dès lors qu'il dispose des moyens matériels et informatiques adéquats.

1.4.2 Formalités préparatoires à la participation à la séance

En préalable à la séance, chaque membre de l'assemblée s'assurera du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la session et doit tester la solution technique retenue avec laquelle se tiendra la séance. A cet effet, la séance sera ouverte 15 mn avant l'heure de début officiel de la réunion.

L'EPAGE HDHL désignera si besoin, un agent auxiliaire du secrétaire de séance. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties pendant la réunion, ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

1.4.3 Ouverture de la séance : identification des participants

Le/la Présidente de l'organe délibérant de la collectivité a la charge d'ouvrir et de clore les débats. Lorsque tous les participants sont connectés, le/la Président.e ouvre la séance et procède à l'identification des participants.

L'identification des membres de l'assemblée, s'effectue de la façon suivante :

- En préalable à la visioconférence, les éléments de connexion (lien de connexion ou toute autre information technique) seront envoyés par message sécurisé à chaque membre,
- L'accès des membres de l'assemblée à la visio-conférence sera contrôlé par l'option « code secret » ou « salle d'attente » qui permettra à l'opérateur de la visio-conférence d'admettre les représentants invités,
- Chaque membre affichera son nom sur sa vignette de connexion à la visioconférence,
- Il sera demandé à chaque membre d'inscrire son nom pour confirmer sa présence et le bon état de sa connexion, dans le fil de discussion de la réunion. Il indiquera également s'il est bénéficiaire d'un pouvoir.
- Le/la Président.e procédera à l'appel nominal des membres ainsi signalés.

Afin d'assurer le bon déroulement de la réunion en visioconférence, à l'ouverture de la séance, le/la Président.e devra s'assurer que les représentants sont bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, enceintes et écran fonctionnels en particulier).

1.4.4 Déroulement de la séance

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le/la Président.e passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour. Il/elle expose chaque point puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il / elle dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le/la Président.e. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le/la Président.e veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (*ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »*).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro. Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fond pouvant perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

1.4.5 Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le/la Président.e clôture la séance. Un terme sera donné à l'enregistrement de séance.

1.5 Modalités de vote

1.5.1 Quorum

Comptabilisation du quorum

Les modalités de décompte du quorum en vigueur restent valables. Pour mémoire, le quorum est atteint si la moitié plus un, des membres du Comité Syndical est au moins présente. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence ; il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence dans le cas de réunions « mixtes ». Le quorum s'apprécie en début de séance. Toutefois, le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est bien atteint au moment de la mise en discussion des différentes questions compte-tenu des éventuelles entrées/ sorties à la visio-conférence.

Suivi des participants en cours de séance

Les entrées et sorties de réunion sont recensées par le secrétaire de séance ou l'auxiliaire désigné afin notamment de garantir que le quorum est atteint avant chaque mise en vote. En cas de départ volontaire de la visioconférence d'un membre de l'assemblée, il devra signaler sa sortie au/ à la Président.e et l'inscrire dans le fil de discussion de la réunion. Il appartient au secrétaire de séance ou à l'auxiliaire désigné de signaler toute sortie par dysfonctionnement matériel.

1.5.2 Vote

Pouvoirs

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, indépendamment de son institution d'origine, pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Dans une telle hypothèse, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice de l'organe délibérant. Les pouvoirs sont envoyés en pièce jointe du message de réponse des membres du Comité Syndical, suite à la convocation. Lors de l'identification des participants, le/la Présidente rappellera en début de séance les pouvoirs envoyés.

Modalités de vote

A l'issue des débats, le/ la Président.e procède au vote. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque les élus participent à une assemblée par visioconférence et le scrutin ne peut être secret.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le/la Président.e reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car les présentes modalités de visioconférence ne permettent pas d'organiser le scrutin secret par voie dématérialisée.

Scrutin

Le scrutin public sera organisé par appel au vote par le/la Président.e. Les membres sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Toute position invalidant le projet de délibération (contre/abstention) devra être inscrite nominativement dans le fil de discussion afin d'identifier le nom des votants et de les retranscrire au procès-verbal de la séance.

Quelle que soit la modalité de vote retenue, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du/ de la Président.e de la collectivité est prépondérante. Il appartient au/ à la Président.e, ou au secrétaire de séance, le cas échéant, de décompter les voix exprimées. Le/la Président.e proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Cas des élus « intéressés à l'affaire »

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 217 de la loi 3DS est venue préciser les cas dans lesquels les élus locaux, représentant leur collectivité territoriale au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale, sont tenus de se déporter en raison de l'objet même de la délibération au sein des deux organes délibérants.

En conséquence, lorsque l' élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l' élu devra être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit de son initiative soit, sur décision du/ de la Président.e par le secrétaire de séance, ou, l'auxiliaire désigné.

1.5.3 Modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du / de la Président.e.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence mentionnée ci-avant. Un accord préalable sera demandé aux membres avant le lancement de l'enregistrement en ouverture de séance.

La conservation des enregistrements sera effectuée sur les serveurs informatiques de la collectivité.

1.5.4 Procès-verbal

Le procès-verbal sera établi dans les conditions de droit commun, comme pour une réunion en présentiel. Il est établi par le secrétaire de séance. Il sera adressé par mail, par le service administratif de l'EPAGE HDHL, à chaque participant à la séance.

Le public sera informé du contenu du procès-verbal par sa publication en ligne sur le site internet dès approbation par l'assemblée délibérante.

2. Limites à la tenue d'une réunion en visio-conférence

Afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, la loi 3DS réserve des cas où la réunion ne peut jamais se tenir par visioconférence.

Il n'est ainsi pas possible de réunir l'organe délibérant en plusieurs lieux par visioconférence dans les cas suivants :

Hypothèses	Institutions concernées
Election du président de la collectivité	Toutes les collectivités territoriales concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Election du bureau	Toutes les collectivités territoriales concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Adoption du budget primitif	Toutes les collectivités territoriales concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Formation de commissions internes	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS (EPCI Exclus)
Désignation des membres ou délégués de la collectivité pour siéger au sein d'organismes extérieurs	Toutes les collectivités territoriales concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Délégation par l'organe délibérant de l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS
Délégation par l'organe délibérant de l'exercice de certaines de ses attributions au président	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS (EPCI exclus)

Enfin, pour l'ensemble des collectivités, l'organe délibérant doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.